

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06097532

déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le 06 JUIN 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten Brielen**Forme juridique : ASBL****Siege : Place Sainte Anne, Hôtel de Ville - 7780 Comines****N° d'entreprise : 445336403****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts avec les lois du 02.05.02 et du 16.01.03 -
Actes de nomination et cessation de fonction d'administrateurs****Texte**

Entre les soussignés :

- 1 BATAILLE Vincent, Comines, Rue de Wervicq, 45, né à Poperinge, le 21 03.1948 ;
- 2. FRUTSAERT Norbert, Comines, Chaussée de Warneton 106, né à Poperinge, le 05 08 39 ;
- 3. POTTILLIUS Raymond, Comines, Grand-Rue, 44, né à Menin, le 12.01.47 ;
- 4. SOETE Mariette, Comines, Grand-Rue, 146, né à Menin, le 13.04.38 ;
- 5. TEELEN André, Comines, Grand Rue, 4, né à Maaseik, le 02.02.38 ;
- 6. VERBEKE Walter, Comines, Grand Rue 152, né à Geluveld, le 10 08.1944 ;
- 7. VILLEZ Gilbert, Comines, Grand-Rue, 146, né à Comines, le 04 08.33 ;

Il est créé, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont établis comme suit

TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.**Article 1**

L'association est dénommée « Comité de gestion et des fêtes du moulin de Ten-Brielen »

Article 2.

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il est établi à l'Hôtel de ville de Comines, Place Sainte Anne, 21 à 7780 Comines. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur Belge

TITRE II. LE BUT ET L'OBJET SOCIAL**Article 3.**

L'association a pour but (en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique) : « de gérer l'exploitation du moulin à vent de Ten Brielen à des fins touristiques et artistiques, en application de l'article 2 de l'acte du 1er juin 1978, portant cession à titre gratuit de ce moulin par le conseil communal de Comines au Ministère de l'Education nationale et de la Culture française. Le fruit de cette exploitation sera utilisé à des fins philanthropiques, dans le cadre du développement d'activités de toute nature ayant trait à la mise en valeur et à l'exploitation du moulin et de promouvoir, sous forme de festivités, de cortèges, de manifestations de prestige, de folklore, le caractère culturel et folklorique du moulin ».

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE III. LES MEMBRES**Article 4**Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiersAu verso Nom et signature

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après « membres » et dont le nombre minimum est fixé à quatre. Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits.

L'association est également composée de membres adhérents et de membres donateurs

Article 5.

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par lui.

La décision du conseil d'administration est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire

Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision

Article 7

La qualité de membre se perd

-par décès ,

-par démission notifiée par lettre par l'intéressé, au conseil d'administration ,

-par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ou tout autre motif grave, propre au membre ou à la personne morale qui l'a délégué ;

-si le membre n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant décision de l'assemblée générale

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant comme représentant d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci

Article 8

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire

Article 9.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 7, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits

Article 10.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie, avec indication de la date de leur admission, et éventuellement de leur démission, décès ou exclusion

Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé

Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à son règlement d'ordre intérieur et aux décisions de ses organes

Article 11

Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, la demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration

TITRE IV LES COTISATIONS

Article 12.

Les membres peuvent payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 25 euros par an pour les personnes physiques et à 125 € pour les personnes morales. Ce montant est établi à l'index et évolue suivant l'index des prix à la consommation.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre recommandée. Si, dans les trois semaines de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable

TITRE V LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

Article 14.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire à la poste ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, signée par le président ou le secrétaire.

La convocation contient l'ordre du jour (détaillé)

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point à l'ordre du jour

Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 19

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soit présente ou représentée à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Article 20

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

Article 21

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur

Article 22

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE VI. LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 23.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

- 1° De modifier les statuts ;
- 2° D'exclure un membre ;
- 3° De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° D'approuver annuellement les comptes et budgets ;
- 5° De donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 6° De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 7° De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
- 8° Tous les cas où les statuts l'exigent.

TITRE VII. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs, membres (ou non) de l'association

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de trois ans. Il se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

L'administrateur sortant est rééligible

Le conseil est composé d'administrateurs représentant le secteur public et le secteur privé.
Représentent le secteur public :- le bourgmestre,

- l'échevin ayant la culture dans ses attributions;
- un membre par parti politique représenté au conseil communal,

- un membre par parti politique représenté au conseil communal,

Représentent le secteur privé - les membres des associations locales en nombre égal aux représentants du secteur public pour assurer la parité

Article 25

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration, du bureau et de la commission des comptes.

Article 26.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 27

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si la démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 24.

TITRE VIII LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président sera un représentant des pouvoirs publics, le vice-président sera choisi parmi les membres associés.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T V A et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assurées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs. En cas d'empêchement temporaire du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 29.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 30.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 31

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 32

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur

Il se réunit au moins une fois par trimestre

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

TITRE IX LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33.

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 34

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre à un litige à l'arbitrage

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration

Article 35

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration

TITRE X L'ACTION EN JUSTICE.

Article 36.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 39 des statuts, à représenter l'association

Toutefois, dans les cas cités à l'article 23,6° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE XI LA GESTION JOURNALIERE

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui agiront conjointement en qualité d'organe. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL)

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association

Article 38

La gestion journalière est déléguée au bureau. Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Il est chargé de la gestion administrative et financière dans les limites fixées par le conseil d'administration.

TITRE XII LA REPRESENTATION

Article 39.

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par un ou plusieurs administrateurs agissant seuls (par deux administrateurs agissant conjointement) qui, en tant qu'organe(s) ne devra (devront) pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration ,
- soit, dans les limites de la gestion journalière par le (ou les) délégué(s) à cette gestion, agissant séparément (ou conjointement) qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable

Article 40

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire

TITRE = XIII. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 41.

Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau ou à un ou plusieurs membres sauf les pouvoirs qui lui sont spécifiquement confiés par les statuts.

TITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de

1. Recettes annuelles ordinaires comprenant

- .. les cotisations de membres ,
- le revenu de ses biens, les subventions de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics ;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités ,
- toutes autres ressources ayant un caractère annuel et permanent

2. Recettes extraordinaires comprenant .

- les subventions exceptionnelles de l'affectation spéciale desquelles l'association devra répondre ,
- les dons et legs ,
- le produit des ventes des biens propres ;
- toutes autres ressources occasionnelles.

Les dépenses de l'association comprennent

1. Dépenses ordinaires qui sont celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association
- 2 Dépenses extraordinaires qui sont celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel, et toutes autres dépenses accidentelles.

Article 43

Le mobilier et le matériel mis à disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation

Article 44

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. (Les commissaires bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales).

Article 45

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée désignera le liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire. Toutefois, le montant des subventions sera prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versées, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du liquidateur seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 46.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 47.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait ce 18 11 2005 en trois exemplaires.

Pour extrait certifié exact
Gilbert Deleu
Président

ACTE DE NOMINATION D'ADMINISTRATEURS
ASBL Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten Brielen
Place Sainte Anne, 21 à 7780 Comines
Statuts parus aux Annexes du Moniteur belge le 24 10.91
Sous le numéro 17644/91

L'assemblée générale de l'association qui s'est tenue le 18.11 05 a décidé à l'unanimité de nommer en qualité d'administrateurs les personnes suivantes :

-SOETE Pascale, Comines, Rue du Faubourg, 55, à Wervik, 12 05 1961

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

Le conseil d'administration est composé à ce jour comme suit

-Représentant le secteur public

-M. Gilbert DELEU, rue de la Victoire, 52 à 7780 Comines, né à Wervik, le 10.09 1943,

-M. Jean-Jacques VANDENBROUCKE, rue d'Armentières 104, à 7782 Ploegsteert, né à Comines, le 18.05.1952,

-M. Freddy BAELEN, rue des Jardinets 14, à 7780 Comines, né à Comines, le 07.02 1956,

-M. Michel HUYGHE, chemin d'Halluin 4, à 7784 Bas-Warneton, né à Bas-Warneton, le 17.07 1942,

-Mme Pascale SOETE, rue du Faubourg, 55 à 7780 Comines, née à Wervik, le 12.05 1961

-Représentant le secteur privé

-M. André DECAMPENAERE, résidence La Douve 48, à 7784 Warneton, né à Warneton, le 03.01 1944,

-M. Didier LETERME, rue Fosse-aux-Chats 42, à 7780 Comines, né à Ypres, le 03.03.1960,

-M. Vincent BATAILLE, rue de Wervicq 45, à 7780 Comines, né à Poperinge, le 21.03.1948,

-M. Francis DEFEVER, route de Flandre 28, à 7780 Comines, né à Courtrai, le 16.06 1969,

-M. Walter VERBEKE, Grand-Rue 152, à 7780 Comines, né à Geluveld, le 06 10.1944

Le conseil désigne en son sein en qualité :

- président M. Gilbert DELEU, rue de la Victoire, 52 à 7780 Comines, né à Wervik, le 10 09 1943

- vice-président M. André DECAMPENAERE, résidence La Douve 48, à 7784 Warneton, né à Warneton, le 03.01 1944

Volet B - Suite

- trésorier : M. Jean-Jacques VANDENBROUCKE, rue d'Armentières 104, à 7782 Ploegsteert, né à Comines, le 18.05.1952
- secrétaire : M. Didier LETERME, rue Fosse-aux-Chats 42, à 7780 Comines, né à Ypres, le 03.03.1960

Il désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière : le bureau (composé de M. Gilbert DELEU, rue de la Victoire, 52, à 7780 Comines, né à Wervik, le 10.09.1943 ; M. André DECAMPENAERE, résidence La Douve 48, à 7784 Warneton, né à Warneton, le 03.01.1944 ; M. Jean-Jacques VANDENBROUCKE, rue d'Armentières 104, à 7782 Ploegsteert, né à Comines, le 18.05.1952 et M. Didier LETERME, rue Fosse-aux-Chats 42, à 7780 Comines, né à Ypres, le 03.03.1960) et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe individuellement.

Extrait certifié exact
Pour le conseil d'administration
Gilbert DELEU,
Président

ACTE DE CESSATION DE FONCTION D'UN ADMINISTRATEUR
ASBL Comité de Gestion et des Fêtes du Moulin de Ten Brielien.
Place Sainte Anne, 21 à 7780 Comines
Statuts parus aux Annexes du Moniteur belge le 24.10.91
Sous le numéro 17644/91

L'assemblée générale de l'association qui s'est tenue le 18.11.05 a pris acte du décès le 09.12.2004 de l'administrateur.

- SOYEZ Roger, Comines, Rue de Capelle, 128, né à Comines, le 30.10.1938

Extrait certifié exact
Pour le conseil d'administration.
Gilbert DELEU
Président